

Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif

Autor(en): **Pilet-Golaz / Bovet, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **6 (1940)**

Heft 85

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-733231>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



A nos lecteurs

Pour répondre à différentes demandes de renseignements qui nous sont parvenues au sujet:

1. du paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif;

2. des représentations cinématographiques auprès des troupes;

nous publions les documents suivants, de nature à intéresser tous ceux qui ne les ont pas reçus ou n'en ont pas connaissance.

D'autre part, nous les renvoyons aux «Instructions obligatoires du Département fédéral de l'Economie Publique relatives aux prescriptions du Conseil fédéral sur les allocations pour perte de salaire aux mobilisés», qui ont été distribuées, sauf erreur, dans toutes les boîtes aux lettres de la Suisse.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire
aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 20 décembre 1939.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans l'intention d'introduire à titre d'essai, pour la durée du présent service actif, un système d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service;

après en avoir délibéré avec les représentants des gouvernements cantonaux et avoir pris l'avis des associations centrales d'employeurs et de travailleurs;

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 et les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

¹ Le présent arrêté s'applique à tous les employeurs et travailleurs qui sont liés par un engagement de droit public ou de droit privé.

² Sont également réputés travailleurs les ouvriers à domicile et les voyageurs de commerce.

II. ALLOCATIONS POUR PERTE DE SALAIRE

Droit à l'allocation.

Art. 2.

¹ Ont droit à une allocation pour perte de salaire, conformément aux dispositions ci-après, les militaires qui, chaque fois qu'ils ont été appelés au service actif, étaient liés par un engage-

ment de droit public ou de droit privé, ainsi que les travailleurs qui n'avaient pas d'emploi au moment où ils sont entrés au service actif, mais en avaient occupé un pendant au moins 150 jours, non compris le temps passé au service militaire, au cours des douze mois précédents. Des instructions du département de l'économie publique régleront le droit à l'allocation des travailleurs qui ne sont employés que saisonnièrement ou périodiquement.

² Est réputé service actif tout service militaire obligatoire d'une quinzaine au moins accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service militaire complémentaire, ainsi que le service dans les corps de défense aérienne passive et les formations sanitaires de la Croix-Rouge. Le service accompli comme recrue en est excepté.

Montant de l'allocation.

Art. 3.

¹ L'allocation est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle comprend une indemnité dite de ménage et une indemnité pour enfants.

² L'indemnité de ménage de tout militaire soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance (mari, veuf, soutien de famille en tant que fils ou frère, etc.) sera:

de 2 fr. 90 dans les régions rurales;
» 3 » 35 » » mi-urbaines;
» 3 » 75 » » villes.

Lorsque de salaire dépasse 10 francs par jour (dimanches et jours fériés compris), l'indemnité de ménage est majorée de 15 centimes pour chaque tranche de 80 centimes en sus. La majoration ne dépassera pas, au total, 75 centimes par jour.

³ Les indemnités pour enfants seront:

- a) pour le premier enfant:
de 1 fr. 20 dans les régions rurales;
» 1 » 45 » » » mi-urbaines;
» 1 » 80 » » » villes.
- b) pour chaque enfant en plus:
de 1 franc dans les régions rurales;
» 1 fr. 20 » » » mi-urbaines;
» 1 » 50 » » » villes.

⁴ N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité les enfants âgés de 15 à 18 ans révolus qui gagnent leur vie et les enfants de plus de 18 ans.

⁵ L'autorité locale désignée comme compétente par le gouvernement cantonal peut, en revanche, assimiler aux enfants, pour le calcul de l'indemnité, des personnes incapables de gagner leur vie qui font ménage commun avec un militaire père de famille et sont régulièrement entretenues par lui.

⁶ L'indemnité de ménage et les suppléments pour enfants ne peuvent dépasser ensemble 90 pour cent de la perte de salaire, lorsque celui-ci n'atteint pas 6 francs par jour (dimanches et jours fériés compris). Dans tous les autres cas, la limite maximum est de 80 pour cent. A conditions égales, l'allocation pour perte de salaire ne sera pas moindre pour un salaire élevé que pour un salaire plus bas. L'allocation ne dépassera dans aucun cas 12 francs par jour.

⁷ Les militaires qui n'ont droit ni à une indemnité de ménage, ni à une indemnité pour enfants reçoivent, pendant la durée du service militaire actif, une allocation de 50 centimes par jour.

⁸ Les créances pour salaire fondées sur un contrat seront réduites du montant de l'allocation pour perte de salaire. Sont réservées les conventions contraires des parties.

Art. 4.

¹ L'allocation due selon l'article 2, 1^{er} alinéa, est payée, en règle générale, par l'employeur, à des intervalles marqués par les jours de paie habituels. L'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral précisera les cas dans lesquels la caisse de compensation (art. 8) devra effectuer le paiement elle-même.

² Sauf convention contraire, l'employeur est en droit de verser l'allocation aux proches du militaire.

³ Le paiement est subordonné à la condition que le militaire prouve qu'il a accompli le service lui donnant droit à l'allocation.

III. COUVERTURE DES DÉPENSES

Contributions des employeurs, des travailleurs, de la Confédération et des cantons.

Art. 5.

¹ La moitié des dépenses engagées en vertu de l'article 3 sont à la charge des employeurs et des travailleurs assujettis au présent arrêté, l'autre moitié étant couverte par des subsides prélevés sur les deniers publics.

² La part à la charge des employeurs et des travailleurs sera fournie par les employeurs, qui verseront quatre pour cent du traitement ou salaire de leur personnel, deux pour cent leur incombant en propre et deux pour cent aux travailleurs qui touchent le traitement ou le salaire; ces versements s'effectueront jusqu'au moment où le produit des quatre pour cent atteindra, selon le 1^{er} alinéa, la moitié de l'ensemble des allocations payées pendant le service actif en cours.

³ Les subsides des pouvoirs publics destinés à couvrir l'autre moitié des dépenses sont dus par la Confédération. Les cantons lui rembourseront le tiers de ses prestations. La répartition, entre les cantons, du montant des remboursements à effectuer s'opérera sur la base du nombre des salariés domiciliés sur le territoire de chacun d'eux, tel qu'il sera déterminé pour l'année 1940 par le bureau fédéral de statistique. Dans l'intervalle, les chiffres du recensement de 1930 serviront de base, sous la réserve des rectifications qui s'imposeront à la suite du recensement de 1940.

⁴ Les gouvernements cantonaux pourront astreindre les communes à participer au remboursement.

Contributions des employeurs et des travailleurs. Privilège en cas de faillite.

Art. 6.

¹ Les contributions de deux pour cent dues par l'employeur, d'une part, et le travailleur, d'autre part, sont prélevées tant sur les traitements et salaires gagnés par des prestations effectives, conformément au contrat de travail, que sur les traitements et salaires payés librement ou ensuite d'une obligation ne compor-

tant pas de contre-prestation du travailleur. Sont exceptées les allocations pour perte de salaire prévues par le présent arrêté.

² Lesdites contributions incombent également au personnel féminin et aux étrangers.

³ Les contributions dues aux caisses de compensation par l'employeur, tant pour lui-même que pour son personnel, constituent une créance privilégiée, au sens de l'article 219, 4^e alinéa (première classe), de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles peuvent faire l'objet d'une saisie, même si le débiteur est soumis au régime de la poursuite par voie de faillite.

Contributions de la Confédération et des cantons.

Art. 7.

¹ Les contributions mises à la charge de la Confédération par l'article 5, 3^e alinéa, seront acquittées au fur et à mesure des besoins (art. 14, 3^e alinéa).

² Pour exercer le droit au remboursement que lui confère la même disposition, la Confédération présentera régulièrement des comptes aux cantons, dès que le montant de la contribution des pouvoirs publics pour une année déterminée aura pu être fixé.

³ Le département des finances pourra exiger des cantons qu'ils s'acquittent par acomptes ou compenser leur dû avec des subsides fédéraux d'autre nature.

IV. LES CAISSES DE COMPENSATION

Règle générale.

Art. 8.

¹ A l'effet d'assurer la balance des recettes et dépenses de chaque employeur (art. 13), des caisses de compensation seront fondées; elles auront la personnalité et seront de droit public.

² Les associations et les cantons, fondateurs des caisses de compensation (art. 9 à 11), répondront, envers la Confédération, d'une exécution judiciaire et consciencieuse de leurs obligations.

Caisses de compensation syndicales.

Art. 9.

¹ Les associations professionnelles d'employeurs et des groupes d'associations de cette nature peuvent, avec l'approbation du département de l'économie publique, se charger de régler et d'opérer la compensation pour leurs membres et le personnel de ceux-ci, à condition de fournir toute garantie pour un bon fonctionnement de la caisse de compensation.

² Dans des cas spéciaux, le département de l'économie publique pourra obliger les employeurs appartenant à un même groupe professionnel à constituer entre eux une caisse de compensation.

³ A la demande des associations, le Conseil fédéral pourra prescrire aux employeurs appartenant au groupe professionnel en cause d'adhérer à la caisse du groupe. Cette adhésion n'emporte pas obligation d'entrer dans l'organisation professionnelle.

⁴ Les associations possédant une caisse de compensation pourront demander à leurs membres des cotisations modiques aux frais d'administration.

Caisses de compensation cantonales.

Art. 10.

Chaque gouvernement cantonal instituera une caisse de compensation cantonale; celle-ci aura pour tâche de percevoir la contribution de quatre pour cent des traitements et salaires due par les employeurs qui sont assujettis au présent arrêté, mais n'ont pas adhéré à la caisse de compensation d'un groupement professionnel (art. 5, 2^e alinéa).

Caisses de compensation spéciales.

Art. 11.

¹ Les gouvernements cantonaux pourront instituer des caisses de compensation spéciales pour le personnel des administrations et établissements du canton et pour les employés et ouvriers des communes.

² Est réservé le droit de l'administration fédérale et de l'administration des chemins de fer fédéraux d'instituer leurs propres caisses de compensation pour leur personnel.

³ Si les circonstances le justifient, le département de l'économie publique peut admettre la création d'autres caisses de compensation spéciales et donner les instructions à cet effet.

Règlements des caisses de compensation.

Art. 12.

¹ Chaque association d'employeurs chargée d'organiser et d'appliquer le système des allocations pour perte de salaire établira un règlement pour sa caisse de compensation.

² Les règlements des caisses cantonales de compensation seront établis par le gouvernement cantonal.

³ Ces règlements seront soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

Relations entre employeurs et caisse de compensation.

Art. 13.

¹ Les employeurs, à moins que le département de l'économie publique ne donne d'autres instructions, remettront mensuellement à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, pour le 10 du mois suivant, un relevé des contributions versées par les employeurs et les travailleurs, des allocations payées et, éventuellement, des avances (4^e alinéa).

² La caisse de compensation fera connaître les dispositions à prendre pour l'emploi des excédents. S'il y avait un déficit, il devrait être acquitté par la caisse.

³ Les associations d'employeurs possédant une caisse de compensation doivent lui assurer une existence juridique indépendante de leur fortune sociale.

⁴ Les caisses de compensation des associations peuvent, sur demande, accorder des avances à l'employeur. Les cantons décident si la même faculté doit être accordée aux caisses de compensation cantonales. Dans l'affirmative, ils les pourvoient des fonds nécessaires. L'employeur tiendra un compte spécial de ces avances. L'argent avancé demeurera la propriété de la caisse. S'il est indûment employé ou mélangé, la caisse acquerra de ce chef une créance privilégiée au sens de l'article 219, 4^e alinéa (première classe), de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

V. LE FONDS CENTRAL DE COMPENSATION

Art. 14.

¹ La Confédération crée, à l'effet de balancer les recettes et dépenses des différentes caisses, un fonds central de compensation, qui sera géré par l'administration des finances. Ce fonds servira de bureau central de décompte pour toutes les caisses de compensation.

² L'administration des finances fixera les périodes et modalités des décomptes à établir entre les caisses de compensation et le fonds central. L'article 13, 2^e alinéa, s'appliquera par analogie.

³ La Confédération versera au fonds central les contributions des pouvoirs publics.

⁴ Le fonds central prélèvera sur ces contributions le montant des avances à faire aux caisses de compensation.

⁵ Si les contributions des employeurs et des travailleurs ajoutées aux contributions des pouvoirs publics dépassaient le montant total des allocations pour perte de salaire, un arrêté du Conseil fédéral réduira par portions égales et dans les limites des disponibilités du fonds central, les retenues de salaire et les contributions de la Confédération et des cantons.

VI. LES COMMISSIONS D'ARBITRAGE DES CAISSES DE COMPENSATION ET LA COMMISSION FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE

Commissions d'arbitrage.

Art. 15.

¹ Une commission d'arbitrage sera attribuée à chaque caisse de compensation d'un groupement professionnel. Elle comprendra un président désigné par le département de l'économie publique et, en qualité de représentants des employeurs et des travailleurs, de un à trois membres, désignés et rétribués par les associations d'employeurs et de travailleurs.

² Chaque caisse cantonale sera dotée d'une même commission. Le gouvernement cantonal désignera le président.

³ Sous réserve du 4^e alinéa, la commission d'arbitrage arrêtera définitivement, dans les cas d'espèce, le montant de la contribution de l'employeur et des travailleurs, ainsi que de l'allocation pour perte de salaire.

⁴ Les différends portant sur des questions de principe pourront être déférés à la commission fédérale de surveillance prévue à l'article 16.

⁵ Les décisions des commissions d'arbitrage et de la commission fédérale de surveillance seront assimilées, quant à leur force exécutoire, aux jugements des tribunaux (art. 80 de la loi sur la poursuite).

Commission fédérale de surveillance.

Art. 16.

¹ Le Conseil fédéral nommera une commission fédérale de surveillance, qui comprendra:

4 membres pour la Confédération, qui, en outre, désignera le président,

4 membres pour les cantons,

1 membre pour les administrations et exploitations de la Confédération,

1 membre pour les autres administrations et exploitations publiques, 5 membres pour les employeurs appartenant à l'économie privée, 5 membres pour les travailleurs appartenant à l'économie privée. Les milieux intéressés auront le droit de proposer leurs représentants.

² La commission fédérale de surveillance donnera son avis au département de l'économie publique sur les questions de principe. En outre, elle surveillera la gestion du fonds central de compensation. Elle pourra faire, de son chef, des propositions au département de l'économie publique. D'autres attributions peuvent lui être conférées.

³ La commission prononcera, dans les cas d'espèce, sur les différends relatifs à l'assujettissement au présent arrêté et à l'affiliation aux différentes caisses de compensation. L'article 15, 5^e alinéa, lui est applicable.

VII. DISPOSITIONS FINALES.

Entrée en vigueur. Ordonnance et mesures d'exécution.

Art. 17.

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1940. Le droit à l'allocation et l'obligation de contribuer exercent leur effet dès le 1^{er} février 1940.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'introduction et d'exécution nécessaires.

³ Le département de l'économie publique est chargé de procéder immédiatement aux travaux préparatoires et, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté d'en assurer l'exécution. Il pourra donner des instructions de caractère obligatoire.

⁴ Le présent arrêté cessera ses effets au moment où sera déclaré terminé le service actif de l'armée suisse et où auront été recouverts les arriérés dus en application de l'article 5, 2^e alinéa.

Rapport avec les secours aux familles des militaires.

Art. 18.

Au fur et à mesure que se poursuivra l'application du régime des allocations pour perte de salaire, l'ordonnance du 9 janvier 1931 sur les secours aux familles des militaires sera restreinte aux cas qui ne sont pas régis par le présent arrêté. Dans tous les cas où une allocation pour perte de salaire sera versée en vertu du présent arrêté, il ne sera pas alloué de secours en vertu de ladite ordonnance.

Berne, le 20 décembre 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
ETTER.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté qui règle provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 26 janvier 1940.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier.

Les articles 15, 2^e alinéa, et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 15, 2^e al. Le gouvernement cantonal nommera pour chaque caisse cantonale une commission d'arbitrage composée de la même manière.

Art. 18. ¹ A partir du 1^{er} février 1940 l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 janvier 1931 sur les secours aux familles des militaires sera restreinte aux cas qui ne sont pas régis par le présent arrêté.

² Dans tous les cas où une allocation pour perte de salaire sera versée aux termes du présent arrêté, il ne sera pas alloué de secours en vertu de ladite ordonnance. Une exception sera faite toutefois lorsque l'allocation due aux termes de l'article 3 du présent arrêté est de 50 centimes seulement ou lorsque le militaire n'a droit qu'à une indemnité de ménage, sans indemnité pour enfants. En pareil cas, les proches du militaire pourront toucher à l'office des secours de la commune qu'ils habitent le montant de la différence entre l'allocation pour perte de salaire et le secours qu'ils auraient reçu en vertu de l'ordonnance précitée.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1940.

Berne, le 26 janvier 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Ordonnance d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 4 janvier 1940.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif (appelé ci-après «arrêté du Conseil fédéral») s'applique à toutes les entreprises sises sur territoire suisse.

II. ALLOCATIONS POUR PERTE DE SALAIRE

Art. 2.

¹ L'engagement mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral s'entend de tout engagement au service d'un employeur, même s'il est passager de sa nature, comme celui du journalier, de l'auxiliaire et du travailleur similaire.

² Le terme de «militaire» s'applique aussi aux personnes du sexe féminin qui sont incorporées dans les organismes de défense aérienne passive, dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge ou dans une catégorie des services complémentaires.

Art. 3.

¹ Le salaire journalier qui sert à déterminer l'allocation pour perte de salaire (art. 3, 6^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral) se calcule, pour les travailleurs occupés en période normale pendant toute l'année, d'après le salaire journalier moyen (y compris les dimanches et les jours fériés), gagné dans les quatre semaines ou le mois de travail précédant immédiatement l'entrée au service actif.

² En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont occupés qu'exceptionnellement ou périodiquement et ceux dont l'activité est sujette à des fluctuations saisonnières, le département de l'économie publique prendra les dispositions nécessaires pour la détermination du salaire entrant en considération.

³ Dans l'un et l'autre cas (1^{er} et 2^e al.), l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral et l'article 8 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

Art. 4.

¹ Lorsqu'un militaire a droit à l'allocation prévue à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral, celle-ci lui est versée pendant toute la durée de chaque période de service actif par l'employeur qui l'a occupé en dernier lieu avant son entrée au service, même si l'engagement devait prendre fin pendant ce temps. Sont exceptés les cas de faillite de l'employeur, de saisie infructueuse exercée contre lui ou de cessation de commerce; dans ces cas, le versement est opéré par la caisse de compensation.

² Sur demande motivée de l'employeur ou du travailleur, la caisse de compensation peut, dans un cas d'espèce, ce charger du versement en lieu et place de l'employeur.

³ Lorsque plusieurs employeurs entrent en considération pour le même militaire à son entrée au service actif, c'est à l'employeur principal qu'incombe le versement.

⁴ Les règlements des caisses de compensation diront comment le militaire doit prouver qu'il a accompli un service actif (art. 4, 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral).

Art. 5.

Le versement de l'allocation au militaire qui n'avait pas d'emploi au moment de son entrée au service actif, mais qui a droit à l'allocation en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, est opéré à la fin de chaque mois par la caisse de compensation du canton où il était domicilié à ce moment-là.

Art. 6.

Si l'employeur ne verse pas l'allocation dans le délai, le militaire ou ses proches (art. 4, 2^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral) doivent s'adresser à la caisse. Celle-ci paiera alors elle-même la somme due.

Art. 7.

Demeurent réservées les conventions intervenues entre employeurs et travailleurs sur le paiement d'allocations plus élevées que celles prévues à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, ainsi que le paiement volontaire de telles allocations. L'excédent ne peut toutefois être mis en compte par la caisse de compensation.

III. COUVERTURE DES DÉPENSES

Art. 8.

¹ Tous les revenus que peut normalement procurer l'engagement, tels que les commissions des voyageurs de commerce et les pourboires des employés d'hôtel, de restaurant ou de café, sont, en principe, pris en considération pour la détermination du salaire. Les primes d'assurance et les prestations analogues ne sont pas déduites du salaire. Le département de l'économie publique donnera, dans les cas douteux, les instructions nécessaires.

² Le salaire entrant en considération comprend aussi le salaire ou la part de salaire qui ne se paie pas en espèces (salaire en nature). Le département de l'économie publique donnera les instructions nécessaires pour définir et évaluer le salaire en nature, qui peut varier selon le groupe professionnel en cause. Pour les gens de maison du sexe féminin, le salaire en espèces entre seul en considération; le département de l'économie publique décidera si d'autres exceptions doivent être consenties.

³ Ne rentrent pas dans le salaire servant à déterminer la contribution aux dépenses, outre l'allocation pour perte de salaire, les prestations de l'employeur prévues à l'article 7.

Art. 9.

Les caisses de compensation recouvreront sans retard, par la voie de la poursuite, les contributions qu'un employeur doit à une caisse de compensation, mais qu'il n'a pas versées dans le délai.

IV. LES CAISSES DE COMPENSATION

Art. 10.

Chaque caisse de compensation (art. 9 à 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) assure la balance des recettes et dépenses de tous les employeurs qui lui sont affiliés. Il est toutefois loisible aux caisses d'ouvrir une agence pour chaque district, commune, groupe professionnel, etc. Les règlements des caisses définiront la tâche des agences.

Art. 11.

Tout employeur qui n'est pas affilié à une caisse de compensation syndicale ou à une caisse spéciale (art. 9 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) fait partie de la caisse de compensation du canton où est sise son entreprise.

Art. 12.

¹ Pour le relevé de compte visé à l'article 13, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, l'employeur se servira d'une formule officielle, établie par les organismes dont dépendent les caisses de compensation et approuvée par l'administration fédérale des finances. On pourra se servir de formules distinctes pour les différents groupes d'employeurs. Les formules sont fournies aux employeurs par la caisse, en autant d'exemplaires que de besoin. Elles doivent faire mention des peines frappant les auteurs d'indications fausses (art. 19, 1^{er} al.).

² Lorsque ce sera nécessaire, l'employeur joindra à son relevé de compte, en se conformant aux instructions de l'administration fédérale des finances, une liste des militaires à qui il a versé une allocation pour perte de salaire pendant la période en cause (art. 4, 1^{er} al., de l'arrêté du Conseil fédéral).

³ En cas de circonstances spéciales, l'administration fédérale des finances peut, pour certaines catégories d'employeurs, prolon-